



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Impot sur le revenu

Question écrite n° 1934

#### Texte de la question

M Jean-Paul Virapoulle demande à M le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, si le montant de la déduction fiscale découlant de l'article 22 de la loi du 11 juillet 1986 peut être préalablement imputé du prix de revient servant de base au calcul de la taxe professionnelle payée par les entreprises. Il lui demande par conséquent de lui confirmer si le paragraphe 144 (4e), de l'instruction générale du 30 octobre 1975 est bien toujours en vigueur. Il lui rappelle que, conformément à l'esprit de la loi portant défiscalisation des investissements outre-mer, une réponse favorable à cette question aurait des conséquences très bénéfiques pour les entreprises.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Conformément à l'article 310 HF 2o de l'annexe II au code général des impôts, le prix de revient des immobilisations retenu pour la détermination de la valeur locative qui sert de base à la taxe professionnelle est celui qui est pris en compte pour le calcul des amortissements. Cette règle de portée générale est rappelée au chapitre 143 de l'instruction du 30 octobre 1975. Les dispositions du chapitre 144 de la même instruction précisent seulement que, pour les biens ayant ouvert droit à la déduction fiscale pour investissement instituée par la loi du 29 mai 1975, ce prix de revient est calculé après imputation de la déduction, conformément à l'article 6 du décret no 75-422 du 30 mai 1975 pris en application de la loi précitée. Ces dispositions ne sauraient donc être invoquées pour les autres déductions fiscales à l'investissement, comme l'a d'ailleurs confirmé le Conseil d'Etat (cf. arrêt no 33-349 du 11 mars 1983). Elles ne s'appliquent pas, notamment, à la déduction qui est effectuée par les entreprises au titre des investissements réalisés dans les départements et territoires d'outre mer en application de l'article 238 bis HA du code déjà cité. Cette aide s'impute directement sur les résultats des entreprises. Elle n'a aucune incidence sur le régime d'amortissement des biens qui ont bénéficié de l'aide ni, par conséquent, sur la détermination de la valeur locative imposée à la taxe professionnelle. Cela dit, les entreprises qui embauchent ou investissent bénéficient, à compter de 1988, d'une réduction de moitié de l'augmentation annuelle de leur base d'imposition, sous réserve de la variation des prix.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Virapoulle](#) • Jean-Paul

**Circonscription :** - Union du Centre

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 1934

**Rubrique :** Dom-tom

**Ministère interrogé :** budget

**Ministère attributaire :** budget

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 5 septembre 1988, page 2426